



Demande en obtention du certificat requis pour le conseil, la distribution et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Date de naissance : Matricule (Sécurité sociale) : _ _ _ _ _

Nom : Prénom :

..... Ville: Rue : N :

N. de téléphone : Email :

Adresse du lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques:
.....

Numéro de l'exploitation agricole (Betriebsnummer): _ _ _ _ _
Occupation : Agriculteur Viticulteur Horticulteur autre :

Type de certificat demandé¹ :

- usage professionnel assistant usage professionnel
 distribution et conseil distribution et conseil de produits à usage non professionnel

¹ voir explications au verso

Je soussigné(e) fait par la présente une demande en obtention du certificat visé par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Lieu: Date:

Signature:

Prière de renvoyer le formulaire à l'adresse indiquée ci-dessous **en ajoutant le diplôme ou la pièce à l'appui correspondant** :

- Education :** diplôme d'enseignement supérieur, CATP, diplôme de technicien, DAP – domaine agriculture/viticulture/horticulture obtenu depuis moins de 7 ans sauf si la demande est faite avant le 1.1.2021
- Formation :** attestation de réussite sanctionnant l'accomplissement d'une formation initiale spécifique aux produits phytopharmaceutiques ou dans le cas où le diplôme d'enseignement susmentionné date de plus de 7 ans, certificat de participation à une formation continue : cours dans la matière *risque des produits phytopharmaceutiques (Module 1 Théorie + Pratique)*
- Equivalence :** un certificat étranger équivalent ou attestation d'accomplissement d'une formation étrangère reconnue comme équivalente accomplie avant le 2 octobre 2017

Type de communication: Voie postale email

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture au numéro suivant : 45 71 72-276

Explications – extraits de la législation applicable

Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens.

(article 5 de la loi)

La délivrance de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel et le conseil en matière de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont réservés aux personnes détentrices d'un certificat « distribution et conseil ».

La délivrance de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel et le conseil en matière de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel sont réservés aux personnes détentrices d'un certificat « distribution et conseil », d'un certificat « distribution et conseil de produits à usage non professionnel » ou d'un certificat « usage professionnel ».

(article 1 du règlement grand-ducal)

Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont délivrés exclusivement aux détenteurs d'un certificat « usage professionnel » ou d'un certificat « distribution et conseil ».

(article 2 du règlement grand-ducal)

Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel peuvent être utilisés exclusivement par des détenteurs d'un certificat « assistant usage professionnel », d'un certificat « usage professionnel » ou d'un certificat « distribution et conseil ».

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui emploient des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une formation sous l'autorité d'un titulaire d'un certificat « distribution et conseil » ou d'un certificat « usage professionnel ».

Le détenteur d'un certificat « assistant usage professionnel » utilise les produits phytopharmaceutiques sous la responsabilité d'un détenteur d'un certificat « usage professionnel » ou d'un certificat « distribution et conseil ». Ceux-ci doivent s'assurer que le détenteur d'un certificat « assistant usage professionnel » en fait une utilisation appropriée.

(article 6 du règlement grand-ducal)

Pour la vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, la détention du certificat « distribution et conseil » est requise dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour l'exercice des autres activités réglées par le présent règlement, la détention du certificat correspondant est requise à partir du 1er janvier 2021.

Les certificats délivrés avant le 1er janvier 2021 pour l'exercice des activités dont l'exercice est subordonné à la détention d'un certificat à partir de cette date, expirent le 31 décembre 2027.

(article 15 du règlement grand-ducal)

Peuvent obtenir un certificat « distribution et conseil » respectivement un certificat « usage professionnel » les personnes qui étaient agréées ou qui remplissaient les conditions pour être agréées au titre de l'article 21, paragraphe 2 respectivement de l'article 22, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et qui en font la demande avant le 1er janvier 2021.

(article 16 du règlement grand-ducal)



Note relative à la protection des données personnelles

Les données à caractère personnel communiquées par l'utilisateur sont traitées par l'Administration des services techniques de l'agriculture en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Vous pouvez adresser une plainte ou une demande relative à vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) soit par courriel à l'adresse «dataprotection@asta.etat.lu», soit par courrier postal à l'adresse:

«Administration des services techniques de l'agriculture
Protection des données personnelles
16, route d'Esch
L-1470 Luxembourg».

La demande doit obligatoirement être accompagnée de la copie d'une pièce d'identification officielle (carte d'identité ou passeport) de la personne concernée.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration relative à la protection des données personnelles sous la rubrique «*Transparenz*» du portail de l'agriculture «<https://agriculture.public.lu>».